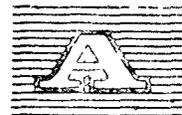


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/33/L.14
10 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Suède : projet de résolution

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de
ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Affirmant les droits et les responsabilités des Etats, tels qu'ils sont précisés dans la Déclaration de Stockholm en date du 16 juin 1978 1/, y compris le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou placées sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats, et de coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de tels dommages,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973 intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant également les articles 3 et 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, telle qu'elle a été adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en application de la décision 44 (III) du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris les déclarations et les réserves qu'il comporte 2/,

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

2/ UNEP/GC.6/17.

Notant en outre que dans la décision 6/14 le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a approuvé le rapport contenant le "projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats" 3/ et qu'il l'a transmis à l'Assemblée générale en l'invitant à adopter le projet de principes,

Reconnaissant le droit des Etats de formuler des solutions spécifiques sur une base nationale, bilatérale ou régionale,

Désireux de promouvoir une coopération réelle entre les Etats en vue de l'élaboration d'un droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. Exprime sa satisfaction au sujet des travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en oeuvre de la résolution 3129 (XXVIII);

2. Recommande l'adoption du projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats;

3. Invite les gouvernements à garder ces principes présents à l'esprit et, dans la mesure du possible, à s'y conformer dans le cadre de leurs relations;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'observer l'application de ces principes et prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de soumettre un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur la base d'un rapport que le Directeur exécutif soumettra au Conseil d'administration.
